

PROJET DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

RÈGLEMENT ORIGINAL	PROJET DE MODIFICATIONS	EXPLICATIONS
1-1.02 DÉFINITIONS	F. EMPLOYÉ : <i>Toute personne liée par un contrat de travail au sens du Code civil du Québec, dont l'employeur est l'Université Laval ou un établissement d'enseignement régit par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ou par la Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire.</i>	N'incluait pas la définition d'EMPLOYÉ.
F. ÉTUDIANT : <i>Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours par année dispensé par l'Université Laval ou par le Cégep Limoilou.</i>	G. ÉTUDIANT <i>Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours par année dispensé par l'Université Laval ou par un établissement d'enseignement régit par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ou par la Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire.</i>	Baliser les établissements d'enseignement en fonction de la Loi qui encadre les collèges et universités

1-3.02.01 CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE AUXILIAIRE <i>Une catégorie de Membres auxiliaires est créée pour permettre;</i> <i>a) Aux personnes qui sont des usagers des services de la Coopérative et qui ne sont ni Étudiants ou employés de l'Université Laval ou du Cégep Limoilou, d'être admises en cette qualité;</i>	1-3.02.01 CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE MEMBRE AUXILIAIRE <i>Une catégorie de Membres auxiliaires est créée pour permettre;</i> <i>b) Aux personnes qui sont des usagers des services de la Coopérative et qui ne sont ni Étudiant ou Employé d'être admises en cette qualité;</i>	<i>Retrait notion Université Laval et Cégep Limoilou.</i> <i>Donc, toute autre personne (élève et parent) devient membre auxiliaire.</i>
1-3.04 SUSPENSION ET EXCLUSION <i>Le Conseil peut suspendre ou exclure un Membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la Loi. Le Conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un Membre</i>	1-3.04 SUSPENSION ET EXCLUSION <i>Le Conseil peut suspendre ou exclure un Membre ou un Membre Auxiliaire pour les motifs et selon les procédures prévues par la Loi.</i>	<i>La Loi le permet maintenant, donc retrait de :</i> <i>Le Conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un Membre qui est administrateur, tant que son mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la Loi.</i>

	<i>qui est administrateur, tant que son mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la Loi.</i> <i>Dans le cas d'un Membre exclu ou suspendu, la perte des droits prend effet à compter de la date précisée dans l'avis écrit de la décision du Conseil que lui transmet la Coopérative.</i>	<i>Dans le cas d'un Membre ou d'un Membre auxiliaire exclu ou suspendu, la perte des droits prend effet à compter de la date précisée dans l'avis écrit de la décision du Conseil que lui transmet la Coopérative.</i>		
1-4.02	ASSEMBLÉE ANNUELLE <i>L'assemblée annuelle est tenue dans les délais prévus par la Loi. Elle est décrétée par le Conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :</i>	1-4.02	ASSEMBLÉE ANNUELLE <i>L'assemblée annuelle est tenue dans les délais prévus par la Loi. Elle est décrétée par le Conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour. Le Conseil détermine si l'assemblée sera tenue en présentiel, par l'entremise de moyens technologique ou en mode hybride, le moyen technologique choisi devant permettre aux Membres</i>	Ajout des moyens technologiques.

PROJET DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

		de communiquer immédiatement entre eux et de voter.		
1-4.09	CODE Le Code Morin est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Coopérative.	1-4.09	CODE Le Guide de procédure des assemblées délibérantes est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Coopérative.	Plus facile à appliquer et moins de procédurite.
1-4.10	DROIT DE VOTE Seuls les Membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les Membres auxiliaires n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister à l'Assemblée Générale avec droit de parole.	1-4.10	DROIT DE VOTE Seuls les Membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les Membres auxiliaires n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister à l'Assemblée Générale avec droit de parole.	Élargi à tout type de représentant + ajout moyen technologique

Les Membres doivent fournir, en plus de leur carte de membre, une carte d'étudiant ou d'employé de l'Université Laval ou du Cégep Limoilou pour authentifier leur statut de Membre et obtenir leur droit de vote.

Chaque Membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Ce vote peut être exercé par un représentant, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les Membres doivent fournir, en plus de leur carte de membre, une carte d'étudiant ou une preuve qu'ils sont Employé pour authentifier leur statut de Membre et obtenir leur droit de vote, pour tout vote en présentiel.

Chaque Membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Ce vote peut être exercé par un représentant, sur présentation d'une autorisation écrite, sauf si celui-ci est déjà membre, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le vote est pris à main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement, ou le cas échéant par

PROJET DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

	<i>l'entremise d'un moyen technologique.</i>	
<u>CHAPITRE 1-5 CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>CHAPITRE 1-5 CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<i>Modification nombre de membres + ajout de :</i>
1-5.01 COMPOSITION <i>Le Conseil est composé de quinze (15) administrateurs élus conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.</i>	1-5.01 COMPOSITION <i>Le Conseil est composé de douze (12) administrateurs élus conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.</i> <i>Le directeur général assiste aux réunions du Conseil avec droit de parole.</i>	<i>Le directeur général assiste aux réunions du Conseil avec droit de parole.</i>
1-5.02 ÉLIGIBILITÉ DES NON-MEMBRES	1-5.03 ÉLIGIBILITÉ DES NON-MEMBRES	

Les non-membres de la Coopérative sont éligibles aux postes d'administrateurs. Leur candidature est recommandée à l'assemblée par le Conseil conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement. Le nombre de postes occupés par les non-membres ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.	Les non-membres de la Coopérative sont éligibles aux postes d'administrateurs. Leur candidature est recommandée à l'assemblée par le Conseil conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement. Le nombre de postes occupés par les non-membres ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.	Déjà prévu dans nos règlements, mais maintenant repris dans la loi. Confirme que 4/12 est le ratio maximal des non-membres.
	1-5.03.01 INHABILITÉS Ne peuvent toutefois être administrateur de la Coopérative les personnes qui sont inhabiles à titre d'administrateur au sens du Code civil du Québec, soit :	Ajout d'un article, n'était pas prévu avant. Correspond à la Loi.

		a) les mineurs; b) les majeurs sous tutelle ou mandat de protection; c) les faillis; d) les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.	
1-5.04 MANDAT SET MODE DE ROTATION <i>Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges des groupes 1 à 4 est de deux (2) ans.</i> <i>Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges non-membres est de un (1) an.</i> <i>Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.</i> <i>L'élection des administrateurs se fait groupe par groupe y compris</i>	1-5.04 MANDATS ET MODE DE ROTATION <i>Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges des groupes 1 à 3 au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs est de deux (2) ans.</i> <i>Le mandat d'un membre du Conseil appartenant aux sièges non-membres est d'un (1) an.</i> <i>Les mandats des administrateurs appartenant aux sièges des Membres dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs appartenant aux sièges des Membres</i>	<i>Ajout de la référence au règlement sur la procédure d'élection.</i> <i>Précision sur le fait que le mode de rotation s'applique aux sièges qui sont comblés par des membres.</i>	

	<i>pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.</i> <i>La procédure et le mode d'élection sont déterminés au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.</i>	<i>dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.</i> <i>L'élection des administrateurs se fait groupe par groupe y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le Conseil avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.</i> <i>La procédure et le mode d'élection sont déterminés au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.</i>	
1-5.05 VACANCE <i>Un siège au Conseil est déclaré vacant :</i> <i>a) lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'Assemblée Générale ;</i> <i>OU</i>	1-5.05 VACANCE <i>Un siège au Conseil est déclaré vacant :</i> <i>a) lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'Assemblée Générale ;</i> <i>OU</i>	<i>Suspendu jusqu'à la balance de l'ensemble de la fin de son mandat.</i>	

	b) lorsqu'un membre du Conseil décède, démissionne ou est révoqué conformément à la Loi et aux règlements.	b) lorsqu'un membre du Conseil décède, démissionne, est suspendu jusqu'à la fin de son mandat ou est révoqué conformément à la Loi et aux règlements.	
1-5.07 DÉMISSION	Un membre du Conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de la Coopérative. Sa démission devient effective lors de sa réception par le Conseil. La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.	1-5.07 DÉMISSION Un membre du Conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de la Coopérative. Sa démission devient effective lors de sa réception par la Coopérative ou à la date postérieur qui y est indiqué. La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.	Avant, ce n'était pas permis dans la Loi.
		1-5.07.01 SUSPENSION	Rien en le prévoyait avant.

		<i>Le membre qui est suspendu alors qu'il est administrateur perd, pour la durée de la suspension ou, si celle-ci est plus courte, pour la durée non écoulée de son mandat d'Administrateur, le droit de siéger au conseil d'administration, sauf si le Conseil en décide autrement.</i>	
1-5.08	REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE <i>Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil peut y pourvoir.</i> <i>Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant.</i>	1-5.08 REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE <i>Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil peut y pourvoir.</i> <i>Le Conseil peut, s'il y a quorum, alors nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. S'il n'y a pas quorum, les administrateurs, deux Membres de la Coopérative ou le Conseil peut ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire.</i>	<i>En conformité avec la Loi.</i>

PROJET DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

		<i>Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant.</i>	
1-5.15 QUORUM <i>Le quorum au Conseil est la majorité des administrateurs.</i>	1-5.15 QUORUM <i>Le quorum au Conseil est la majorité des administrateurs.</i> <i>Conformément à la Loi, si lorsqu'un vote doit être pris sur une question et qu'en raison du retrait d'administrateur en raison d'un conflit d'intérêt en lien avec cette question, le quorum n'est pas atteint, alors les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins de ce vote.</i>	<i>En conformité avec la Loi.</i>	
CHAPITRE 1-6 COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS	CHAPITRE 1-6 COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS		

1-6.01 COMPOSITION <i>Le Conseil est autorisé à constituer un Comité exécutif composé d'un total de quatre (4) administrateurs. Le président et le vice-président sont membres d'office du Comité exécutif.</i> Les administrateurs non-membres visés à l'article 2-1.02.02 du règlement numéro 2 ne peuvent être membres du Comité exécutif.	1-6.01 COMPOSITION <i>Le Conseil est autorisé à constituer un Comité exécutif composé d'un total de quatre (4) administrateurs. Le président et le vice-président sont membres d'office du Comité exécutif.</i>	
---	---	--